

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
L'AMENAGEMENT  
  
Bureau de  
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-VU le titre Ier du Livre V du Code de l'environnement ;

-VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

-VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1994 autorisant la société Garonor à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône trois nouveaux entrepôts (bâtiments 5, 6, 7 rebaptisé bâtiment n°6) dont la rubrique de classement est précisée ci-après :

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t); le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>. 1 cellule de 5 695 m<sup>2</sup> (54 102 m<sup>3</sup>)

N° 1510.1° = installation soumise à autorisation

-VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 18 janvier 2000 ;

- Le demandeur entendu ;

- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 24 février 2000 ;

-SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

**A R R E T E**  
-----

**-Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société GARONOR, dont le siège social est situé B.P 780 - 93614 Aulnay-sous-Bois Cedex, pour l'exploitation du bâtiment 6 situé sur le territoire de la commune d'Herblay.

**-Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Une ampliation de l'arrêté sera affichée en mairie d'Herblay pendant une durée d'un mois et déposée aux archives pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée+ en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**-Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 Boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

**-Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, monsieur le conseiller général maire d' Herblay et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JAN. 2001

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
du département du Val d'Oise,  
L'Adjoint au Chef de Bureau.



Roger-Philippe CUPIT



Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

Signé :

Hugues BOUSIGES

**S.A.S GARONOR**

**Bâtiment n° 6**

**HERBLAY**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

**ANNEXÉES**

**A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL**

**DU 12 JAN. 2001**  
DU --/ --/----

## TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société GARONOR dont le siège social est situé à AULNAY SOUS BOIS (93) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de HERBLAY des installations visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/1994.

### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime	Situation administrative
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	1 cellule de 5 695 m <sup>2</sup> (54 102 m <sup>3</sup> )	1510-1°	A	Arrêté Préfectoral du 26/05/1994

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 La société GARONOR, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

3.2 La société GARONOR adresse à la Préfecture du Val d'Oise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude de dangers déterminant pour chaque cellule de stockage un (ou des) scénario(s), les conséquences de chaque scénario doivent être évaluées au regard des effets thermiques en déterminant les périmètres de flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> et 3 kW/m<sup>2</sup> pour un temps d'exposition d'une minute au minimum et des éventuels risques d'explosion ou de rejets toxiques. L'étude mentionne les caractéristiques des paramètres retenus: nature du combustibles, potentiel calorifiques, vitesse de combustion, durée d'incendie... Les périmètres sont visualisés sur des plans de situation des bâtiments dans leur environnement.

Ce référentiel est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3.3 La société GARONOR adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe feu... etc.), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation ;

La société GARONOR se détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel .

3.4 Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié